COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.3.2024
COM(2024) 106 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Rapport annuel sur le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)

I. INTRODUCTION

(1) Le présent rapport est destiné au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Il expose les activités entreprises en 2023 par la Commission dans le cadre du règlement (UE) 2022/1925[1] (ci-après le «règlement sur les marchés numériques»), ainsi que le prévoit l'article 35 dudit règlement[2].

(2) L'article 35 du règlement sur les marchés numériques exige de la Commission qu'elle présente un rapport annuel sur la mise en œuvre dudit règlement et sur les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Ce rapport est le premier du genre et couvre la première année au cours de laquelle le règlement sur les marchés numériques est devenu applicable et a été mis en œuvre par la Commission.

(3) La section II du présent rapport donne un aperçu des activités que la Commission a menées en 2023 dans le cadre du règlement sur les marchés numériques. La section III décrit les activités de contrôle qui ont été menées tandis que la section IV décrit la coopération et la coordination avec les autorités nationales. Enfin, la section V décrit les tâches accomplies par le groupe de haut niveau pour le règlement sur les marchés numériques.

II. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN 2023

a. Décisions et documents de procédure

Règlement d'exécution

(4) Le règlement sur les marchés numériques habilite la Commission à adopter des actes d'exécution établissant des modalités détaillées sur les points énumérés à l'article 46 dudit règlement. Un certain nombre de ces habilitations ont été regroupées dans un seul acte d'exécution, à savoir le règlement d'exécution (UE) 2023/814 de la Commission (ci-après le «règlement d'exécution»)[3].

(5) La Commission a publié un projet de règlement d'exécution qui a été soumis à une consultation publique menée entre le 9 décembre 2022 et le 9 janvier 2023. Conformément aux règles de procédure introduites par le règlement sur les marchés numériques, le règlement d'exécution s'appuie également sur les procédures utilisées dans l'application du droit de la concurrence. Il comprend en outre des éléments novateurs visant à alléger la procédure et à la rendre plus efficace compte tenu de la nature dynamique des marchés numériques. Cela comprend notamment la simplification de la procédure d'accès au dossier de la Commission, tout en garantissant la sécurité juridique et les droits de la défense des entreprises concernées.

[1] JO L 265 du 12.10.2022, p. 1.
[2] Le rapport porte sur l'année civile 2023, de sorte que les événements plus récents tels que la clôture des enquêtes de marché lancées en 2023 concernant iMessage, Bing, Edge et Microsoft Advertising ne sont pas couverts, voir https://digital-markets-act.ec.europa.eu/commission-closes-market-investigations-microsofts-and-apples-services-under-digital-markets-act-2024-02-13_en
[3] JO L 102 du 17.4.2023, p. 6.

(6) La Commission a présenté le projet de règlement d'exécution, y compris les résultats de sa consultation publique, au comité consultatif en matière de marchés numériques[4] lors de la réunion inaugurale de ce dernier, le 13 janvier 2023. Sur la base des réponses à la consultation publique, la Commission a simplifié la procédure d'accès au dossier établie dans le règlement d'exécution.

(7) Le 14 avril 2023, la Commission a adopté le règlement d'exécution ainsi que ses deux annexes, lesquelles comprennent le formulaire que les entreprises qui atteignent les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques doivent utiliser pour la notification à effectuer à la Commission aux fins de leur désignation comme contrôleur d'accès (ci-après le «formulaire GD»), ainsi que les spécifications relatives au format et à la longueur des documents présentés au titre du règlement sur les marchés numériques.

(8) Outre le formulaire GD, la Commission a publié un certain nombre d'autres modèles dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques afin de garantir la sécurité juridique ainsi qu'une application uniforme des communications d'informations et des demandes adressées à la Commission[5].

b. Décisions de désignation

(9) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques, lorsque des entreprises fournissant des services de plateforme essentiels atteignent les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, elles doivent en informer la Commission. Le 3 juillet 2023, la Commission a reçu des notifications[6] d'Alphabet, d'Amazon, d'Apple, de ByteDance, de Meta, de Microsoft et de Samsung au titre de l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement sur les marchés numériques. Le 5 septembre 2023, la Commission a désigné Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta et Microsoft comme contrôleurs d'accès pour un total de 22 services de plateforme essentiels, comme le montre le graphique ci-dessous, et a adopté une décision en vertu de laquelle elle ne désignait pas Samsung comme contrôleur d'accès en ce qui concerne son navigateur internet[7].

[4] Le comité consultatif en matière de marchés numériques assiste la Commission dans l'adoption d'actes d'exécution au titre du règlement sur les marchés numériques. Il a le statut de comité en vertu du règlement (UE) nº 182/2011 et exerce ses fonctions conformément à son règlement intérieur.
[5] https://digital-markets-act.ec.europa.eu/legislation_en#templates
[6] La Commission a mené des discussions constructives avec des entreprises autres que celles qui l'ont informée, en vue d'éventuelles notifications. Le règlement sur les marchés numériques repose sur un système d'autoévaluation, selon lequel il appartient aux entreprises concernées d'envoyer une notification concernant leurs services de plateforme essentiels si elles atteignent les seuils applicables. La Commission observe qu'aucune de ces autres entreprises avec lesquelles elle a été en discussion n'a estimé qu'elle atteindrait les seuils de notification en 2023.
[7] https://digital-markets-act-cases.ec.europa.eu/search



(10) Les entreprises qui dépassent les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques avaient la possibilité de présenter, en application de l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement, des arguments étayés selon lesquels elles ne devraient pas être désignées comme contrôleurs d'accès (ci-après la «réfutation»). Sur les dix réfutations[8] reçues par la Commission en même temps que la première vague de notifications, la Commission en a accepté trois d'emblée[9], en a rejeté trois[10] et a considéré que quatre réfutations[11] étaient suffisamment étayées pour lui permettre d'ouvrir des enquêtes de marché afin d'examiner plus en détail les arguments avancés.

(11) Parallèlement, la Commission a ouvert une enquête de marché qualitative afin de déterminer s'il y avait lieu de considérer le système d'exploitation iPadOS d'Apple comme un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, même s'il n'atteint pas les seuils quantitatifs.

[8] La Commission a reçu des réfutations d'Alphabet concernant son service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation (NIICS) Gmail, d'Apple concernant son NIICS iMessage, de ByteDance concernant son service de réseau social en ligne (notifié par ByteDance en tant que service de plateforme de partage de vidéos) TikTok, de Meta concernant son NIICS Messenger et son service d'intermédiation en ligne Marketplace, de Microsoft concernant son NIICS Outlook, son service de publicité en ligne Microsoft Advertising, son moteur de recherche en ligne Bing et son navigateur internet Edge, ainsi que de Samsung concernant son navigateur internet Samsung Internet Browser (SIB).

[9] La Commission a accepté d'emblée les réfutations présentées par Alphabet concernant Gmail, par Microsoft concernant Outlook et par Samsung concernant le navigateur internet SIB.

[10] La Commission a rejeté d'emblée les réfutations présentées par ByteDance concernant TikTok et par Meta concernant Messenger et Marketplace.

[11] La Commission a ouvert une enquête de marché pour iMessage d'Apple ainsi que pour Bing, Microsoft Advertising et Edge de Microsoft.

(12) Lors d'une réunion du 10 octobre 2023, la Commission a informé le comité consultatif en matière de marchés numériques des décisions de désignation des contrôleurs d'accès ainsi que de l'ouverture des enquêtes de marché. À cette occasion, la Commission a présenté le calendrier et les procédures applicables tant aux désignations existantes qu'aux nouvelles désignations potentielles, ainsi que la séquence des événements pour les enquêtes de marché.

Aperçu des désignations par entreprise notifiante

(13) **Alphabet** a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils en ce qui concerne les services de plateforme essentiels suivants: i) son service d'intermédiation en ligne Google Shopping; ii) son service d'intermédiation en ligne Google Play; iii) son service d'intermédiation en ligne Google Maps; iv) son moteur de recherche en ligne Google Search; v) son service de plateforme de partage de vidéos YouTube; vi) son service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation (NIICS) Gmail; vii) son système d'exploitation Google Android; viii) son navigateur internet Google Chrome; et ix) ses services de publicité en ligne. Dans sa notification, Alphabet a présenté des arguments visant à démontrer que, bien que son NIICS Gmail atteigne tous les seuils, il n'est pas satisfait aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne ce service de plateforme essentiel, et que celui-ci ne devrait donc pas figurer dans la décision de désignation correspondante en tant que point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.

(14) La Commission a désigné Alphabet comme contrôleur d'accès[12] en ce qui concerne:

(i) ses services d'intermédiation en ligne Google Shopping;
(ii) ses services d'intermédiation en ligne Google Play;
(iii) ses services d'intermédiation en ligne Google Maps;
(iv) son moteur de recherche en ligne Google Search;
(v) son service de plateforme de partage de vidéos YouTube;
(vi) son système d'exploitation Google Android, y compris le logiciel médiateur lié à Alphabet, dans la mesure où il contrôle les fonctions de base des tablettes et smartphones Google Android et permet de faire fonctionner des applications logicielles sur ces appareils;
(vii) son navigateur internet Google Chrome; et
(viii) ses services de publicité en ligne, y compris Google Analytics et AdSense for Search. En outre, bien qu'Alphabet ait fait valoir que l'affichage d'une publicité fait partie du service destiné à l'utilisateur final dans lequel s'affiche la publicité, la décision conclut que l'affichage de publicités fait partie à la fois des services d'Alphabet destinés aux utilisateurs finaux et des services de plateforme essentiels de publicité en ligne d'Alphabet.

(15) La Commission a accepté les arguments de réfutation produits par Alphabet en ce qui concerne son NIICS Gmail parce que ce service est fourni sur la base de normes ouvertes et dans un format normalisé, permettant aux utilisateurs de Gmail d'échanger des messages avec des utilisateurs de n'importe quel service de courrier électronique, et parce qu'Alphabet n'exerce actuellement aucun contrôle sur les activités de Gmail qui lui

[12] https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_en#alphabet-inc

permettrait d'imposer un degré significatif de dépendance entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Sur cette base, la Commission a considéré que Gmail ne constituait pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les marchés numériques et n'a donc pas inclus ce service de plateforme essentiel dans la décision de désignation concernant Alphabet.

(16) **Amazon** a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils en ce qui concerne les services de plateforme essentiels suivants: i) son service d'intermédiation en ligne Amazon Marketplace; et ii) son service de publicité en ligne Amazon Advertising.

(17) La Commission a désigné Amazon comme contrôleur d'accès en ce qui concerne:

i) ses services d'intermédiation en ligne Amazon Marketplace; et
ii) ses services de publicité en ligne Amazon Advertising[13].

(18) **Apple** a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils en ce qui concerne les services de plateforme essentiels suivants: i) ses services d'intermédiation en ligne iOS AppStore; ii) son système d'exploitation iOS; iii) son navigateur internet Safari sur iOS; et iv) son NIICS iMessage. Avec sa notification, Apple a présenté une demande de réfutation concernant son NIICS iMessage.

(19) La Commission a désigné Apple comme contrôleur d'accès[14] en ce qui concerne:

(i) ses services d'intermédiation en ligne AppStore, quel que soit l'appareil sur lequel l'application est utilisée puisqu'elle est utilisée pour la même finalité commune quels que soient les appareils sur lesquels elle est disponible (iOS, iPadOS, macOS, watchOS et tvOS), à savoir servir d'intermédiaire pour la distribution d'applications;
(ii) son système d'exploitation iOS, pour lequel la décision considère que, bien que les caractéristiques essentielles et techniques d'iOS et d'iPadOS soient similaires et aboutissent à des environnements similaires, Apple a fourni suffisamment de faits et d'arguments pour qu'on puisse considérer qu'en fin de compte, chacun d'entre eux constituait un système d'exploitation distinct au titre du règlement sur les marchés numériques, et que seul iOS atteignait les seuils quantitatifs applicables aux fins de la désignation; et
(iii) son navigateur internet Safari, quel que soit l'appareil sur lequel il est proposé parce que Safari répond à une finalité commune sur tous les appareils (iPhone, iPad et Mac), à savoir fournir aux utilisateurs un outil leur permettant d'offrir des contenus internet, d'accéder à des contenus et d'interagir avec eux.

(20) La Commission a conclu qu'Apple avait fourni des arguments suffisamment étayés pour remettre manifestement en cause les présomptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne le NIICS iMessage d'Apple et a donc décidé d'ouvrir une enquête de marché.

[13] https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_en#amazoncom-inc
[14] https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_en#apple-inc

(21) En ce qui concerne les arguments d'Apple relatifs à iOS et iPadOS, la Commission a ouvert une enquête de marché afin d'établir si Apple était également un contrôleur d'accès en ce qui concerne iPadOS, même si les seuils quantitatifs ne sont pas atteints[15].

(22) Apple a formé un recours contre la décision de désignation de la Commission, ainsi que contre la décision d'ouverture d'une enquête de marché concernant iMessage (affaires T-1079/23 et T-1080/23, les deux procédures étant en cours).

(23) **ByteDance** a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point a), et à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement sur les marchés numériques, mais pas ceux fixés à l'article 3, paragraphe 2, point c), en ce qui concerne son service TikTok qui, de l'avis de l'entreprise, constitue un service de plateforme essentiel de partage de vidéos (par opposition à un service de réseau social en ligne qui constituerait un service de plateforme essentiel). Dans sa notification, ByteDance a présenté des arguments de réfutation concernant TikTok.

(24) La Commission a désigné ByteDance comme contrôleur d'accès[16] en ce qui concerne son service de réseau social en ligne TikTok. Bien que la décision ne conteste pas que TikTok répond à la définition d'un service de plateforme de partage de vidéos, la Commission considère que TikTok va au-delà des fonctionnalités de partage de vidéos et que l'application propose toutes les fonctionnalités et possibilités d'un service de réseau social en ligne, et que cette qualification reflète au mieux l'étendue des fonctionnalités de TikTok au titre du règlement sur les marchés numériques. La décision conclut également que la méthode utilisée par ByteDance pour comptabiliser les utilisateurs de TikTok est erronée et conclut qu'en ce qui concerne TikTok, ByteDance atteint tous les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques. La décision rejette les arguments de réfutation produits par ByteDance, dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas suffisamment étayés pour remettre manifestement en cause la présomption selon laquelle l'entreprise constitue un contrôleur d'accès en ce qui concerne le service de réseau social en ligne TikTok.

(25) ByteDance a formé un recours contre la décision rejetant ses arguments de réfutation et la désignant comme contrôleur d'accès en ce qui concerne TikTok (affaire T-1077/23, toujours en cours).

(26) **Meta** a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils en ce qui concerne les services de plateforme essentiels suivants: i) son service de réseau social en ligne unique financé par la publicité en ligne, qui regroupe, selon Meta, Facebook, Instagram, Meta Ads, Messenger, Marketplace, Facebook Dating et Facebook Gaming Play; et ii) son NIICS WhatsApp.

(27) La Commission a désigné Meta comme contrôleur d'accès en ce qui concerne:

i) son service de réseau social en ligne Facebook;

ii) son service de réseau social en ligne Instagram;

[15] À la fin de 2023, la Commission ne disposait d'aucun élément justifiant l'ouverture d'autres enquêtes de marché en vue d'une désignation qualitative. La Commission assure un suivi continu en la matière.
[16] https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_en#bytedance-ltd

iii) son service de publicité en ligne Meta Ads;

iv) son NICCS WhatsApp;

v) son NIICS Messenger et

vi) ses services d'intermédiation en ligne Marketplace[17].

(28) La décision a rejeté les arguments de réfutation présentés par Meta en ce qui concerne son NICCS Messenger et son service d'intermédiation en ligne Marketplace. Contrairement à ce qui est avancé dans les arguments de réfutation présentés, la Commission considère Messenger comme un NIICS autonome constituant un service de plateforme essentiel qui ne saurait être considéré comme la simple fonctionnalité de discussion du service de plateforme essentiel que constitue le réseau social en ligne Facebook. Contrairement à ce qui est avancé dans ces arguments de réfutation, la Commission considère que Marketplace compte des entreprises utilisatrices et constitue donc également un service d'intermédiation en ligne entre entreprises et consommateurs.

(29) Meta a formé un recours contre la désignation de son NIICS Messenger et de ses services d'intermédiation en ligne Marketplace en tant que points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux ainsi qu'il ressort de la décision de désignation la concernant (affaire T-1078/23).

(30) **Microsoft** a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils en ce qui concerne les services de plateforme essentiels suivants: i) son système d'exploitation Windows PC OS; ii) son moteur de recherche en ligne Bing, iii) son navigateur internet Edge; iv) ses services de publicité en ligne Microsoft Advertising; v) son NIICS Outlook.com; et vi) son service de réseau social en ligne LinkedIn. Microsoft a présenté, en même temps que sa notification, des arguments visant à démontrer que, bien que les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les règlements numériques soient atteints en ce qui concerne son moteur de recherche en ligne Bing, son navigateur internet Edge, son service de publicité en ligne Microsoft Advertising et son NICCS Outlook.com, ces services de plateforme essentiels ne satisfont pas aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement et ne devraient donc pas figurer dans la décision de désignation concernant Microsoft.

(31) La Commission a désigné Microsoft comme contrôleur d'accès en ce qui concerne:

i) ses systèmes d'exploitation pour ordinateurs personnels, qui comprennent le système d'exploitation Windows pour ordinateurs personnels; et

ii) son service de réseau social en ligne LinkedIn[18].

(32) Dans la décision, la Commission a accepté les arguments de réfutation présentés par Microsoft en ce qui concerne son NIICS Outlook.com, étant donné que la configuration actuelle de ce service ne constitue pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux. Dans une décision distincte, la

[17] https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_en#meta-platforms-inc
[18] https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_en#microsoft-corporation

Commission a ouvert des enquêtes de marché concernant le moteur de recherche Bing, le navigateur internet Edge, et les services de publicité en ligne Microsoft Advertising[19], car elle a considéré que les arguments présentés par Microsoft étaient suffisamment étayés pour remettre manifestement en cause les présomptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques.

(33) **Samsung** a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils en ce qui concerne son navigateur internet Samsung Internet Browser (ci-après «SIB»). En même temps que sa notification, Samsung a présenté une demande de réfutation visant à démontrer que, bien que tous les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques soient atteints en ce qui concerne SIB , il n'est pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement et Samsung ne devrait donc pas être désignée comme contrôleur d'accès. La Commission a accepté les arguments de réfutation présentés par Samsung en ce qui concerne son navigateur internet SIB et a décidé de ne pas désigner Samsung comme contrôleur d'accès[20]. En particulier, la Commission a considéré que le faible pourcentage des vues de pages web de SIB et sa faible utilisation dans l'Union indiquaient que SIB n'est pas un navigateur internet important dans l'Union et ne constitue donc pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.

III. SUIVI

(34) Les contrôleurs d'accès doivent se conformer aux obligations énoncées aux articles 5, 6, 7 et 15 du règlement sur les marchés numériques six mois après leur désignation, de sorte que les entreprises désignées au 5 septembre 2023 doivent se conformer à ces obligations au plus tard le 7 mars 2024. Par conséquent, le contrôle du respect de ces obligations n'entre pas dans le champ d'application de ce premier rapport annuel.

(35) Les obligations incombant aux contrôleurs d'accès concernant la fourniture d'informations sur les concentrations en vertu de l'article 14 du règlement sur les marchés numériques et la mise en place d'une fonction de vérification de la conformité conformément à l'article 28 dudit règlement s'appliquent dès la désignation, de sorte que les activités de la Commission en rapport avec ces obligations en 2023 sont incluses dans le présent rapport. La Commission évalue actuellement le respect de ces obligations et peut, s'il y a lieu, prendre des mesures.

a. Article 14 du règlement sur les marchés numériques: informations sur les concentrations

(36) Conformément à l'article 14 du règlement sur les marchés numériques, les contrôleurs d'accès sont tenus d'informer la Commission de tout projet de concentration, lorsque les entités qui fusionnent ou la cible de la concentration fournissent des services de plateforme essentiels ou d'autres services dans le secteur numérique, ou permettent la collecte de données.

(37) En 2023, la Commission a été informée de trois projets de concentration envisagés par les contrôleurs d'accès, en septembre, octobre et décembre 2023. Un résumé non confidentiel des informations communiquées par les contrôleurs d'accès conformément

[19] https://ec.europa.eu/competition/digital_markets_act/cases/202343/DMA_100015_584.pdf
[20] https://ec.europa.eu/competition/digital_markets_act/cases/202346/DMA_100038_100.pdf

à l'article 14 du règlement sur les marchés numériques, ainsi que la date de notification et l'identité des entreprises concernées sont publiés sur le site internet de la Commission[21] de manière continue et au plus tôt quatre mois après la réception des informations.

b. Article 28 du règlement sur les marchés numériques: fonction de vérification de la conformité

(38) Conformément à l'article 28 du règlement sur les marchés numériques, les contrôleurs d'accès sont tenus de mettre en place une fonction de vérification de la conformité, qui est indépendante des fonctions opérationnelles du contrôleur d'accès et fait appel à un ou plusieurs responsables de la conformité disposant d'une autorité, d'une stature et de ressources suffisantes pour être en mesure de contrôler le respect dudit règlement par le contrôleur d'accès et de le conseiller à ce sujet.

(39) La Commission a contrôlé la mise en place d'une telle fonction de vérification de la conformité par chaque contrôleur d'accès désigné afin de s'assurer qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 28 du règlement sur les marchés numériques. À la suite de discussions avec la Commission et de la publication par cette dernière de lignes directrices concernant ces obligations, tous les contrôleurs d'accès désignés ont nommé des responsables de la conformité dans le respect des principes énoncés à l'article 28 du règlement sur les marchés numériques et en ont communiqué les détails à la Commission.

IV. COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION ET LES AUTORITÉS NATIONALES

(40) Le règlement sur les marchés numériques établit les principes généraux régissant l'interaction entre ledit règlement et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union, telles que le droit relatif à la concurrence, à la protection des données et à la protection des consommateurs. Ces principes sont décrits à l'article 1er, paragraphes 5 et 6, du règlement sur les marchés numériques.

(41) En outre, les articles 37 et 38 du règlement sur les marchés numériques prévoient que la Commission et les États membres travaillent en étroite coopération et coordonnent leurs mesures d'exécution afin d'assurer une application cohérente, efficace et complémentaire des instruments juridiques disponibles appliqués aux contrôleurs d'accès.

(42) À ce jour, la coopération entre la Commission et les autorités nationales, et en particulier les autorités nationales de concurrence (ANC), s'est principalement effectuée par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence (REC). Il s'agit d'une coopération bilatérale: la Commission a fourni aux ANC des informations et des mises à jour concernant les décisions de désignation qu'elle a prises et les enquêtes de marché qu'elle a menées au titre du règlement sur les marchés numériques, tandis que les ANC ont fourni des informations à la Commission et échangé leurs points de vue avec cette dernière, ainsi que le prévoit le règlement sur les marchés numériques, sur les mesures d'exécution pertinentes prises en vertu de leurs législations nationales respectives en matière de concurrence.

[21] https://digital-markets-act-cases.ec.europa.eu/acquisitions

(43) Au cours de la période de référence, aucune ANC n'a informé la Commission de la prise de premières mesures d'enquête formelles ni de l'intention d'ouvrir une enquête en vertu du droit national de la concurrence concernant un contrôleur d'accès désigné. Avant la fin de la période de référence, une ANC a informé la Commission, en vertu de l'article 38, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques, des projets de mesures qu'elle avait l'intention d'imposer à un contrôleur d'accès désigné sur la base du droit national de la concurrence. Étant donné que les obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 du règlement sur les marchés numériques ne s'appliquent qu'à partir du 7 mars 2024, aucune autorité nationale de concurrence n'a mené d'enquête, comme l'y autorise l'article 38, paragraphe 7, dudit règlement, concernant un éventuel non-respect de ces obligations sur son territoire.

V. LE GROUPE DE HAUT NIVEAU POUR LE RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

(44) Le groupe de haut niveau pour le règlement sur les marchés numériques a été institué par une décision de la Commission du 23 mars 2023 fondée sur l'article 40 dudit règlement[22]. Le groupe est composé des organes et réseaux européens énumérés dans le règlement sur les marchés numériques[23] et a été créé en tant que groupe d'experts, conformément à la décision de la Commission[24] établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Le groupe de haut niveau est présidé par la Commission, laquelle en assure en outre le secrétariat. Le groupe vise à favoriser une mise en œuvre cohérente et efficace du règlement sur les marchés numériques et d'autres réglementations sectorielles applicables aux contrôleurs d'accès.

(45) Le groupe intervient également dans le recensement et l'évaluation de toute interaction entre les dispositions du règlement sur les marchés numériques et les règles sectorielles. En outre, la Commission peut également tirer parti de l'expertise et de l'expérience des organes et réseaux sectoriels concernés lors des enquêtes de marché portant sur de nouveaux services et de nouvelles pratiques[25].

(46) Le groupe de haut niveau s'est réuni le 12 mai 2023 à l'occasion de sa réunion inaugurale, à la suite de la nomination de six représentants par chacun de ses cinq membres[26]. Au cours de cette réunion inaugurale, les membres ont présenté les évolutions dans leurs domaines d'expertise qui étaient pertinentes pour le contrôle de l'application du règlement sur les marchés numériques. La Commission a fait une présentation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques, laquelle a été suivie d'un échange de vues.

[22] Commission européenne, «Décision de la Commission du 23.3.2023 relative à la création du groupe de haut niveau pour le règlement sur les marchés numériques», Bruxelles, 23.3.2023, C(2023) 1833 final. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/High_Level_Group_on_the_DMA_0.pdf.

[23] L'organe des régulateurs européens des communications électroniques, le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données, le réseau européen de la concurrence, le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, et le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels.

[24] Décision C(2016) 3301 final de la Commission établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

[25] Ibid. article 40, paragraphe 7.

[26] Chaque organe ou réseau peut également prévoir des membres suppléants.

(47) Le groupe de haut niveau a approuvé son règlement intérieur lors de sa deuxième réunion du 27 novembre 2023. La discussion qui a eu lieu lors de cette réunion a porté sur la préparation de la création des sous-groupes du groupe de haut niveau. Deux sous-groupes devraient être créés en 2024. Le groupe de haut niveau et ses sous-groupes ne sont pas associés aux procédures ou enquêtes en cours de la Commission ouvertes au titre du règlement sur les marchés numériques[27].

[27] Ces procédures ou enquêtes relèvent de la seule prérogative de la Commission en tant qu'autorité de contrôle du règlement sur les marchés numériques, sous réserve de la procédure relative au comité consultatif prévue à l'article 50, paragraphe 2, dudit règlement.